

ATTENDU QUE 5N Plus inc. souhaite réaliser un projet d'implantation de cette technologie;

ATTENDU QUE ce projet s'inscrit dans les orientations du Plan québécois pour la valorisation des minéraux critiques et stratégiques 2020-2025;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend contribuer financièrement au projet de 5N Plus inc. notamment par l'octroi d'une contribution financière maximale non remboursable de 500 000 \$ par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et par l'octroi d'une contribution financière non remboursable qui pourrait atteindre 500 000 \$ par le ministre de l'Économie et de l'Innovation dans le cadre du programme normé Essor du Fonds de développement économique;

ATTENDU QUE la somme de ces deux contributions financières non remboursables pourrait amener le montant de la contribution financière du gouvernement à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à 5N Plus inc. une subvention d'un montant maximal de 500 000 \$, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et un montant maximal de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir le premier volet d'un projet d'implantation d'une technologie d'oxydation thermique permettant d'augmenter le tellure récupéré dans des matières résiduelles;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et 5N Plus inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 500 000 \$ à 5N Plus inc., soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et un montant maximal de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir le premier volet d'un projet d'implantation d'une technologie d'oxydation thermique permettant d'augmenter le tellure récupéré dans des matières résiduelles;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et 5N Plus inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74434

Gouvernement du Québec

### **Décret 378-2021, 24 mars 2021**

CONCERNANT le versement de subventions totalisant un montant maximal de 24 219 000 \$ à Énergir, s.e.c., au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de huit projets d'extension du réseau de distribution de gaz naturel

ATTENDU QUE Énergir, s.e.c. projette de réaliser huit projets d'extension du réseau de distribution de gaz naturel;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets numéros 1088-94 du 13 juillet 1994, 1264-99 du 17 novembre 1999, 860-2000 du 28 juin 2000 et 773-2010 du 10 septembre 2010, Énergir, s.e.c., autrefois désignée Société en commandite Métropolitain et Société en commandite Gaz Métro, est titulaire de droits exclusifs de distribution de gaz naturel au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles consistent à assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à verser des subventions totalisant un montant maximal de 24 219 000 \$ à Énergir, s.e.c., selon la répartition présentée en annexe du présent décret, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de huit projets d'extension du réseau de distribution de gaz naturel;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de ces subventions seront établies dans des conventions à intervenir entre Énergir, s.e.c. et le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, lesquelles seront substantiellement conformes au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à verser des subventions totalisant un montant maximal de 24 219 000 \$ à Énergir, s.e.c., selon la répartition présentée en annexe du présent décret, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de huit projets d'extension du réseau de distribution de gaz naturel;

QUE les modalités et les conditions de ces subventions soient établies dans des conventions à intervenir entre Énergir, s.e.c. et le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, lesquelles seront substantiellement conformes au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## ANNEXE

### Montants maximums des subventions versées à Énergir, s.e.c., par projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel

Nom du projet	Emplacement	Montant
Richmond – Parc industriel	Richmond, Cleveland, Val-Joli	10 600 000 \$
L'Ange-Gardien	L'Ange-Gardien	5 984 000 \$
Parc industriel Vallée-Jonction	Vallée-Jonction	1 100 000 \$
Saint-Elzéar	Saint-Elzéar	450 000 \$
Poullier Leblanc – Plant Select	Saint-Paul- d'Abbotsford	660 000 \$
Séchoir – Ferme Keurentjes	Henryville	2 750 000 \$
Poullier Robitaille	Saint-Denis-sur- Richelieu	375 000 \$
Serres Yargeau	Magog, Sherbrooke	2 300 000 \$
<b>Total</b>		<b>24 219 000 \$</b>

74435

Gouvernement du Québec

### Décret 379-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT le transfert au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale de l'administration d'une terre du domaine de l'État située dans la réserve faunique des Laurentides et le transfert au Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue de l'administration d'une terre du domaine de l'État située dans la réserve faunique La Vérendrye

ATTENDU QUE par les décrets numéros 1039-2010 du 1<sup>er</sup> décembre 2010 et 630-2011 du 15 juin 2011, le gouvernement a transféré l'administration d'une terre située dans la réserve faunique des Laurentides et d'une terre située dans la réserve faunique La Vérendrye à la Corporation d'hébergement du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 195 et 197 de la Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et